

Recours de la commune à l'encontre du syndicat des déchets de la Charente

Histoire d'un contentieux qui n'aurait pas du être.

Dans son jugement du 2 Avril 2024, le tribunal administratif de Poitiers reconnaît l'irrégularité, au regard des statuts de CALITOM, du vote de la délibération du 8 février 2022 ayant conduit à l'application du plan de fermeture de treize déchèteries en Charente.

La commune d'Aunac sur Charente, directement concernée par ce plan qui lui cause un préjudice, et qui a fondé son « intérêt à agir », a engagé ce recours à la suite de l'absence totale de concertation de CALITOM sur son projet de fermeture des déchèteries, et compte tenu de l'évidente irrégularité du vote ouvert à l'ensemble des conseillers, alors que les statuts prévoient sans ambiguïté que seuls les délégués des collectivités qui ont délégué la compétence collecte peuvent participer au vote des délibérations qui concernent ce sujet. En déposant un recours devant le tribunal administratif, la commune d'Aunac sur Charente espérait que CALITOM soumettrait au vote une nouvelle délibération, ouverte aux seuls délégués compétents, qui aurait permis d'avoir un débat sincère et documenté, avec communication de l'ensemble des études et travaux permettant d'éclairer les votes. La décision prise, quelle qu'elle soit, se serait alors appliquée sans contestation possible. Et le contentieux se serait arrêté.

Notre espoir a été déçu, et, en guise de réponse, nous avons reçu les conclusions d'un cabinet d'avocats parisiens mandaté par CALITOM. Il fallait au moins cela pour contrer un recours d'un village de 600 habitants.... qui lui n'a engagé aucun frais d'avocat en se défendant seul, comme la Loi le permet.

Des conclusions ont donc été échangées, à trois reprises. Et la décision est tombée : la délibération n'est pas conforme aux statuts, mais les délégués ayant voté à une majorité suffisante pour établir que le sens de la décision aurait été inchangé si seuls les délégués compétents avaient voté, la délibération n'est pas annulée.

La demande par CALITOM de la condamnation de la commune d'Aunac sur Charente au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative (frais d'avocat de la partie adverse) est rejetée.

L'attitude de CALITOM, et le vote de cette délibération, conduisent à éloigner les usagers des points de collecte, avec en particulier, la non-reconnaissance et la non-prise en compte des dispositifs visant à réduire l'usage des véhicules motorisés (en particulier l'axe N°3 du Plan-Climat-Air- Energie-Territorial, qui préconise de restreindre l'utilisation

des voitures particulières). Effectuer 38 ou 40 km en voiture (aller-retour) vers une déchèterie pour déposer quelques sacs de végétaux relève d'une impasse absolue.

Nos collectivités financent donc, à travers l'impôt et les taxes collectés auprès des administrés, des études dont les conclusions ne sont aucunement prises en considération pour des choix d'intérêt collectif par les organismes publics.

Par ailleurs, la communauté de communes « Cœur de Charente », lors de la séance du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022, a voté une motion contre le projet de fermeture de la déchèterie d'Aunac.

Pourtant, la commune d'Aunac sur Charente reste confiante, dans nos institutions et à l'égard des élus. Il n'est pas trop tard et CALITOM peut encore entamer une véritable concertation – et non une communication sur une décision déjà prise – en communiquant les études en sa possession, en donnant les éléments financiers dont il dispose, particulièrement sur le montant des investissements envisagés, et en ouvrant un nouveau vote, auxquels seuls les délégués compétents participeront.

La décision du tribunal, qui confirme la non-conformité du vote de la délibération du 8 février 2022, doit amener CALITOM à en tirer les conséquences.

Alors, la décision prise en toute connaissance de cause à l'issue de ce nouveau vote, conforme aux statuts, s'appliquera sans plus de contestation.